

2M.B.I.

Société par actions simplifiée

Au capital de 12 000 Euros

4 rue d'Italie

67230 BENFELD

R.C.S. STRASBOURG 501 265 896

STATUTS
SUITE A AGE DU 16 JANVIER 2026

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ghmj' followed by a long horizontal stroke.

ARTICLE I - FORME

La société 2M.B.I., société à responsabilité limitée au capital de € 12.000,- dont le siège est à 67230 BENFELD - 4, rue d'Italie a été, constituée sous forme de SARL aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 novembre 2007.

Par décisions extraordinaires de l'associé unique en date du 29 décembre 2023, elle a adopté la forme de société par actions simplifiée.

La Société continue d'exister entre le propriétaire des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

L'objet de la société, sa durée, les dates de son exercice social, son siège social et sa dénomination sociale demeurent inchangés.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE II - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet en France et à l'Etranger .

- La maintenance, réparation, rebobinage et vente de moteurs électriques, alternatif, continu, pompe, ventilation, moteurs levage - traction, motoréducteurs, réducteurs, variateurs. La maintenance industrielle, lignage laser, contrôle et analyse vibratoire. Réparation et vente d'alternateurs, démarreurs pour bus, engins de travaux publics, agricoles, poids lourds. Vente de fournitures industrielles.

- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE III – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société reste :

2M.B.I.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par Actions Simplifiée» ou de l'abréviation «S.A.S.», de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE IV – SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à 67230 BENFELD - 4, rue d'Italie.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE V - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE VI - APPORTS

Apport en numéraire

Lors de la constitution de la Société Monsieur Philippe BRICOLA a apporté à la Société la somme de douze mille euros correspondant à 240 parts sociales € 50,- de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Cette somme de € 12.000,- a été déposée à un compte ouvert auprès du Crédit Mutuel Le Castel à 68180 HORBOURG-WIHR - 2, Place du 1^{er} Février au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

Monsieur Philippe BRICOLA, né le 31 mai 1963 à COLMAR, demeurant à 68320 BISCHWHR - 1, rue des Saules, de nationalité française, divorcé, déclare ne pas être lié par un pacte civil de solidarité.

ARTICLE VII – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de € 12.000,-.

Il est divisé en 240 actions de € 50,- de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 240

ARTICLE VIII – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

8.1. Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions de l'article 23.2., sur le rapport du président sont seuls compétents pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'associé unique ou la collectivité des associés délibère aux conditions de l'article 23.3..

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

8.2. Réduction de capital

L'associé unique ou la collectivité des associés, délibérant dans les conditions de l'article 23.2., peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3. Amortissement du capital

L'associé unique ou la collectivité des associés, délibérant dans les conditions de l'article 23.2., peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des dispositions du Code de commerce.

8.4. Délégation

Enfin, l'associé unique ou la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE IX - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

ARTICLE X - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom de chaque associé sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE XI - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droits ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE XII - TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

La tenue de la comptabilité des actions est de la compétence du Président.

12.2. Les cessions d'actions par les associés s'effectuent librement.

En cas de pluralité d'associés les cessions d'actions seront régies par les règles suivantes :

Les actions ne peuvent être cédées, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues par l'article 23.2 des présents statuts. Le cédant peut prendre part au vote personnellement comme à titre de mandataire.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président de la société et indiquant : le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identification complète de l'acquéreur (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Le Président doit, dans les 15 jours de la réception de cette demande d'agrément, convoquer la collectivité des associés à l'effet de statuer sur cette demande.

Le président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément est frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Toutefois, ce délai peut être prolongé, une ou plusieurs fois, d'une durée de trois mois, par décision du Président de la Chambre commerciale du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social, statuant en la forme des référés, sur la requête de la société ou d'un associé.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai de trois mois, éventuellement prolongé par décision de justice, l'agrément du cessionnaire est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition, de les céder ou de les annuler.

Le prix d'achat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si la non-régularisation du ou des transferts est imputable à l'associé cédant, le président est habilité à transcrire d'office ce ou ces transferts sans qu'il soit besoin du concours ou de la signature de la ou des partie(s) défaillante(s). Notification de cette transcription doit être faite dans les quinze jours de sa date à la ou aux parties intéressées, qui seront invitées à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir les sommes leur revenant.

Toute cession d'actions effectuées en violation des présentes dispositions est nulle.

12.3. La location des actions de la Société est interdite.

ARTICLE XIII – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

13.1. En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président ou Directeur Général de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion.

13.2. Dans le mois de la réception de la notification visée au 13.1. ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

13.3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

13.4. La mise en œuvre de la procédure d'exclusion visée au 13.2. du présent article ne vise pas les modifications intervenues dans le contrôle d'une société associée à travers une société affiliée, étant précisé qu'une société est dite affiliée à une autre :

- lorsqu'elle est contrôlée directement ou indirectement par l'autre ;
- lorsqu'elle contrôle directement ou indirectement l'autre ;
- lorsqu'elle est contrôlée directement ou indirectement par une société contrôlant l'autre.

ARTICLE XIV – EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée, autrement qu'à travers une société affiliée, tel que défini dans l'article précédent ;
 - violation des statuts ;
 - faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
 - exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un associé de ces fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ,

- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut, à sa demande, être entendu et assisté de son conseil.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 15 jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans le mois de la décision de fixation du prix.

ARTICLE XV - PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions de l'article 23.3..

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Président est, le cas échéant, renouvelable sans limitation.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'associé unique ou une décision collective des associés délibérant dans les conditions de l'article 23.3..

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée ou lettre remise en mains propres contre décharge.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions de l'article 23.3..

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

ARTICLE XVI - DIRECTION DE LA SOCIETE

16.1. Direction générale

La direction générale de la société est exercée par le Président de la société.

A l'égard des tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et statutaires à l'associé unique ou, le cas échéant, à la collectivité des associés.

Néanmoins, l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions de l'article 23.3. pourra, lors de la décision nommant le Président ou lors d'une décision prise ultérieurement, décider de limiter les pouvoirs du Président.

En cas de limitation des pouvoirs du Président, les actes soumis à autorisation ne pourront être conclus qu'après obtention de l'autorisation requise par l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions de l'article 23.3..

En application des dispositions de l'article L.2323-66 du Code du Travail, le Président de la Société est désigné comme étant l'organe de la société auprès duquel les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-65 du Code du Travail. Il peut déléguer cette fonction.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toute délégation de pouvoir à toute personne physique ou morale de son choix, associée ou non de la société, pour un ou plusieurs objets déterminés et doit prendre à cet égard toute mesure nécessaire pour que soit respecté l'ensemble des dispositions des présents statuts.

16.2. Direction générale déléguée

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux. Chaque Directeur Général peut être soit une personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient

Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale, le Directeur Général est nommé, renouvelé et remplacé par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant selon les conditions de l'article 23.3..

La durée du mandat du Directeur Général est indéterminée mais ne peut excéder celle du mandat du Président en fonction au moment de sa nomination.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions de l'article 23.3..

En outre, le Directeur Général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions de l'article 23.3..

La décision de révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée.

En outre, le Directeur Général est révocable judiciairement pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président de la société, sauf dispositions particulières convenues lors de sa nomination ou à l'occasion de toute décision postérieure prise dans les mêmes formes. En cas de limitation des pouvoirs, le Directeur Général devra obtenir une autorisation préalable et écrite du Président pour tout acte excédant ses pouvoirs.

La Société sera engagée même par les actes du Directeur Général excédant ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte excédait ces pouvoirs ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts de la société suffise à constituer cette preuve.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE XVII - CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions visées audit article.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales ne sont pas visées par cette obligation.

S'il en a été désigné un, le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé ou lors d'une consultation provoquée de manière anticipée, si le Président l'estime utile. La personne intéressée par la convention ne peut pas prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou ses autres dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions. Les conventions conclues avec l'associé unique ne feront l'objet ni d'un rapport du commissaire aux comptes ni d'une mention sur le registre des décisions.

ARTICLE XVIII - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants, personne morale ou personne physique, leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE XIX - CONVENTIONS COURANTES

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE XX - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société, lorsque la Loi en dispose ainsi, est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique ou de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions de l'article 23.3..

ARTICLE XXI - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre toute décision sociale, sauf celles spécifiquement attribuées par les présents statuts au Président.

A ce titre, relèvent, notamment, de la compétence de la collectivité des associés, les décisions de :

- modification des statuts ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction, fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, révocation, remplacement du Président et des directeurs généraux ;
- rémunération du Président et des directeurs généraux ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions visées à l'article XVII ;
- souscription, de tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée, à une fraction du capital et/ou des droits de vote d'une société ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE XXII - MODES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Le Président établit un rapport à l'Assemblée ainsi que le projet de texte des résolutions. En application des dispositions de l'article R 2323-16 du Code du Travail, le Président reçoit les demandes d'inscription des projets des résolutions adressées par le Comité d'Entreprise et les soumet à la plus prochaine assemblée des associés réunie conformément aux dispositions de l'article 23.1. des présents statuts. Le projet de texte des résolutions émanant du Comité d'entreprise doit être adressé 15 (quinze) jours au moins avant la date de réunion par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la Société et être conforme aux dispositions de l'article R 225-53 du Code de Commerce.

Quelque soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions ou le projet d'acte à signer et tous documents, informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur les décisions soumises à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant 8 jours au moins avant la date de la consultation.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication, aux frais de la société, des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

22.1. Assemblées

Les assemblées sont convoquées par le Président ou par un associé détenant plus de 10 % des actions et droits de vote, soit, en cas de carence, par le Commissaire aux Comptes, soit encore par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi, soit par le liquidateur pendant la période de liquidation de la société.

La convocation est adressée aux associés par tout moyen, au plus tard dans un délai de quinze jours avant la date fixée pour la réunion qui est tenue au siège social ou en tout autre lieu, précisé dans la convocation.

Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues par l'article 23.3. des présents statuts.

Une assemblée générale devra être obligatoirement réunie lorsqu'elle est amenée à statuer

- sur l'approbation des comptes ;
- sur toute décision devant être prise à l'unanimité ;
- ainsi que lorsqu'elle est convoquée par une autre personne que le Président.

22.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ,
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

22.3. Téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés.

Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

22.4. Consentement de tous les associés dans un acte

Dans ce cas, un acte sous seings privés est dressé par le Président ; il y est relaté l'objet de la ou des décisions, sous forme de résolutions, présentées par le Président ou un ou plusieurs associés. La signature de tous les associés de ce document pourra intervenir simultanément ou par échange de correspondance ; dans ce cas la décision sera considérée comme adoptée à la date de la dernière signature. Le Président portera alors cette date sur l'acte et l'adressera immédiatement pour information au commissaire aux comptes et fera le nécessaire afin de la reporter sur le registre des décisions des Assemblées.

ARTICLE XXIII – ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

23.1. Décisions collectives prises à l'unanimité

Doivent être adoptées à l'unanimité :

- la transformation de la société en une autre forme sociale, sauf transformation en société anonyme ;
- la liquidation amiable de la société ;
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la modification du présent article.

Sur leur demande, les délégués du Comité d'entreprise seront entendus lors des décisions requérant l'unanimité, conformément à l'article L 2323-62 du Code du Travail.

23.2. Décisions collectives prises à la majorité renforcée

La majorité renforcée correspond aux trois-quarts des actions ayant le droit de vote dont disposent les associés présents et représentés. Le quorum exigé est des deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Doivent être adoptées selon les conditions ci-dessus énoncées :

- la modification des statuts, sauf prévision statutaire contraire ;
- toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital ;
- la décision de prorogation de la durée de la Société ;
- la décision de dissolution de la Société ;
- la souscription de tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée, à une fraction du capital et/ou des droits de vote d'une société ;
- la transformation de la Société en société anonyme.

23.3. Décisions collectives prises à la majorité simple

La majorité simple correspond à la moitié des actions ayant le droit de vote dont disposent les associés présents et représentés. Le quorum exigé est de la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sont adoptées aux conditions ci-dessus énoncées, toute décision autre que celle visée aux articles 23.1. et 23.2. et, notamment :

- l'approbation des comptes, l'affectation des résultats ;

- la nomination, la révocation, le remplacement du Président et du Directeur Général ;
- la fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- la nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- la nomination du président d'assemblée en cas d'absence du Président de la société.

ARTICLE XXIV - REPRESENTATION

Les associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents aux réunions, mais peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

ARTICLE XXV - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés prises en assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur feuilles mobiles reportées sur le registre spécial des décisions collectives, coté et paraphé.

Ces procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée.

Lorsque les décisions collectives sont prises par voie de consultation écrite, le Président indique sur un procès-verbal le résultat des votes, résolution par résolution, signe ce procès-verbal et y annexe les réponses apportées par les associés. Le procès-verbal et ses annexes sont reportés sur le registre spécial des décisions collectives.

Les procès-verbaux doivent indiquer :

- la date, le lieu de la réunion ou les conditions de la consultation écrite ;
- les nom, prénom et qualité du président de séance ;
- le nombre des associés présents et représentés ;
- la liste des documents et informations préalablement communiqués aux associés ;
- le résumé des débats ;
- le texte des résolutions mises au vote ;
- les conditions d'adoption de chaque résolution.

ARTICLE XXVI - DROIT D'INFORMATION

Chaque associé bénéficie avant toute consultation des informations prévues par la loi, les règlements et les présents statuts.

Lorsque les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives doivent être prises en application de la loi ou des statuts sur le ou les rapports du Président et du commissaire aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués à l'associé unique ou aux associés huit jours avant la date de la réunion ou de l'échéance de la consultation écrite.

A compter de la communication prévue à l'alinéa qui précède, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Les associés peuvent, à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports du Président et des rapports des commissaires aux comptes des trois derniers exercices ainsi que du tableau des résultats des cinq derniers exercices.

ARTICLE XXVII - DROIT DE VOTE

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Ce droit implique celui de participer aux assemblées ou d'être consulté et celui de voter. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE XXVIII - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE XXIX - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce, l'associé unique doit approuver les comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions de l'article 23.3., doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE XXX - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

ARTICLE XXXI - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions de l'article 23.3. ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE XXXII - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avoir donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE XXXIII - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

ARTICLE XXXIV - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation en société d'une autre forme est prise à l'unanimité, sauf la transformation en société anonyme, décidée dans les conditions de l'article 23.2..

ARTICLE XXXV - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions de l'article 23.2..

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président. Les associés délibérants collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers délibérants collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise dans les conditions de l'article 23.3..

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article XXXVI - CONTESTATIONS - ARBITRAGE

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre. Les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

Les arbitres devront obligatoirement être choisis sur la liste des Experts-Comptables ou des Sociétés d'Expertise Comptable inscrits au Tableau de l'Ordre ou encore sur le Tableau de l'Ordre des Avocats.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres seront tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Article XXXVII - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

Article XXXVIII - AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions légales complètent celles de ce contrat.